LB&AF

Laillet Bordier Acer Finance

Allocation Active Dynamique ETF

Transparence ESG

Article 10 SFDR "disclosure"

Mai 2023

Table des matières

1. Introduction 3

1.1 Intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement 3

1.2 Prise en compte des incidences négatives (pai) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité 3

1.3 Intégration des risques de durabilité au sein de la politique de rémunération 4

2. Résumé (art. 25 RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION du 6 avril 2022) 5

3. Sans objectif d'investissement durable 7

4. Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier 7

5. Stratégie d'investissement 7

6. Proportion d'investissements 8

7. Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales 9

8. Méthodes 9

9. Sources et traitement des données 9

10. Limites aux méthodes et données ..... **Erreur ! Signet non défini.**

11. Diligence raisonnable ..... **Erreur ! Signet non défini.**

12. Politiques d'engagement ..... **Erreur ! Signet non défini.**

1. Introduction

1.1 Intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement

LB&AF a la conviction forte que l'intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) par les émetteurs est indispensable à la pérennité de leur performance économique.

En effet, la performance à long-terme des investissements ne se limite pas à la seule prise en compte de la stratégie financière. Elle doit également considérer les interactions de l'entreprise avec son environnement social, économique et financier.

LB&AF prend donc en compte le risque de durabilité en matière de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement.

LB&AF applique ainsi des règles d'exclusions ciblées. Elles sont appliquées dans toutes les stratégies de gestion active et consistent à exclure les entreprises qui ne sont pas conformes aux conventions internationales. C'est ainsi que LB&AF exclut tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication ou le commerce des mines anti-personnelles et des bombes à sous-munitions prohibées par les conventions d'Ottawa et d'Oslo,

Pour mettre en œuvre et contrôler la bonne application de ces exclusions, nous nous basons sur les données publiques.

1.2 Prise en compte des incidences négatives (pai) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

LB&AF étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire, les sociétés de gestion n'étant pas, à ce stade, tenues de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité.

A ce jour, LB&AF ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement en raison de l'absence de données actuellement disponibles.

Cependant, LB&AF suit de près les évolutions règlementaires et les travaux de place afin d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives dans son activité dans un futur proche.

La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement.

1.3 Intégration des risques de durabilité au sein de la politique de rémunération

Les objectifs sous-jacents, pouvant être quantitatifs comme qualitatifs, sont précisés pour chaque collaborateur en fonction de sa fonction et de ses responsabilités.

En particulier, pour les fonctions de gestion ainsi que pour les équipes de direction, Les risques en matière de durabilité de nos investissements et le respect des objectifs ESG des fonds sont en particulier pris en compte dans la détermination de leur rémunération variable. Le niveau d'exigence de ces objectifs varie selon la fonction exercée et selon le degré de prise en compte des critères extra-financiers des OPC gérés dans le cas particulier des gérants.

2. Résumé (art. 25 RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION du 6 avril 2022)

Sans objectif d'investissement durable	Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais ne réalisera pas d'investissement durable. Le fonds investit essentiellement dans des ETF classés article 8 ou 9 selon le règlement SFDR (à hauteur de 75% du fonds au minimum), et sélectionnés à l'issue d'une analyse qualitative prenant en compte des critères ESG tant sur la société de gestion que sur l'ETF.
Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier	L'objectif de gestion de ce fonds, classifié « Actions internationales », est de permettre à son porteur, sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum, de participer à l'évolution des marchés actions internationaux et éventuellement, de façon opportuniste, à l'évolution des marchés obligataires et monétaires via des OPC et/ou des ETF. La gestion financière du fonds est associée à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du règlement SFDR, ainsi que les risques de durabilité.
Stratégie d'investissement	La gestion du fonds suit un processus en 2 étapes : Une 1ère étape d'allocation, établie à partir de conseils prodigués par la société Active Asset Allocation International Consulting (AAAIC) qui adresse mensuellement une grille de recommandation d'allocation d'actifs. Une étape de sélection des ETF sous-jacents sur la base de critères tant quantitatifs que qualitatifs sur les aspects tant financiers qu'extra-financiers.
Proportion d'investissements	Le résultat de la sélection des ETF sous-jacents devra donner lieu à un taux de couverture et de suivi de 75% minimum d'ETF classés article 8 ou 9 au sens du règlement SFDR.
Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales	Les règles ESG sont suivies à plusieurs niveaux : - Ex-ante, les gérants s'assurent que les ETF répondent aux exigences quantitatives et qualitatives, - Les ETF sélectionnés sont validés par le comité de gestion, - Ex-Post : un contrôle interne est effectué sur le respect des règles ESG.
	Les fonds publient dans le reporting mensuel :

Méthodes applicables aux caractéristiques environnementales ou sociales	- La proportion d'ETF classés article 8 ou 9 selon le règlement SFDR
Sources et traitement des données	Les principales sources de données sont : - ressources en ligne - Questionnaire ESG envoyé aux sociétés de gestion
Limites aux méthodes et données	L'analyse du gérant se fonde sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises ou fournies par les agences, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes.
Diligence raisonnable	LB&AF s'efforce de valider les données recueillies par ses soins ou par le biais de prestataire notamment en effectuant des tests de cohérence (homogénéité de séries temporelles, cohérence avec d'autres fonds de la même société de gestion …)
Politiques d'engagement	LB&AF tient à la disposition de ses clients et des souscripteurs des OPCVM qu'elle gère sa politique de vote.
Indice de référence désigné	Aucun indice n'est désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

3. Sans objectif d'investissement durable

(Art. 26 RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION du 6 avril 2022)

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais ne réalisera pas d'investissement durable.

Le fonds investit essentiellement dans des ETF classés article 8 ou 9 selon le règlement SFDR (à hauteur de 75% du fonds au minimum), et sélectionnés à l'issue d'une analyse qualitative prenant en compte des critères ESG tant sur la société de gestion que sur l'ETF.

4. Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier

(Art. 27 RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION du 6 avril 2022)

Allocation Active Dynamique ETF est un fonds de fonds promouvant des caractéristiques E et/ou S via le processus de sélection de fonds sous-jacents.

L'OPCVM valorise la durabilité des émetteurs via une sélection rigoureuse de sociétés de gestion engagées et de fonds faisant eux-mêmes la promotion des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG »).

5. Stratégie d'investissement

(Art. 28 RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION du 6 avril 2022)

La gestion du fonds suit un processus en 2 étapes.

1. *Allocation (processus Top Down)*

La stratégie d'allocation d'actifs est construite à partir de plusieurs niveaux d'analyse que sont :

• l'analyse globale du risque du portefeuille

• l'analyse fondamentale des marchés

• l'analyse de la valeur relative des titres

• l'analyse du risque pays.

Elle est établie à partir de conseils prodigués par la société Active Asset Allocation International Consulting (AAAIC) qui adresse mensuellement une grille de recommandation d'allocation d'actifs.

2. Sélection des supports d'investissement (processus Bottom Up)

Dans un 1er temps, les équipes de gestion appliquent des filtres quantitatifs ESG aux ETF étudiés sur chaque classe d'actifs.

L'univers des ETF étudiés est réduit par l'application d'un certain nombre de filtres ESG :

- Sur la société de gestion :

  - Pour des raisons de cohérence, les équipes de gestion s'assurent que les sociétés de gestion excluent les armes controversées, conformément à la politique d'exclusion de LBAF. Les sociétés non-signataires de PRI sont également exclues.

  - Les équipes de gestion vérifient également le respect de la conformité réglementaire ESG minimum : Publication des obligations SFDR « entité » (articles 3/4/5), publication du rapport « article 29 » demandé dans le cadre de la Loi énergie & climat (pour les sociétés de gestion françaises uniquement)

- Pour les fonds A8/9 spécifiquement, l'équipe de gestion cherche à s'assurer de la crédibilité de la classification affichée et vérifie certains critères de conformité minimum. En particulier, les fonds A8 réalisant moins de 5% d'investissement durable doivent également avoir un label, tandis que les fonds A9 doivent réaliser 100% d'investissement durable

Au terme de cette première analyse, une étude qualitative est réalisée sur les ETF présélectionnés.

Cette seconde étape s'appuie sur les réponses à un questionnaire propriétaire et à des échanges avec les SGP destinés à évaluer / vérifier la qualité / l'adéquation de la gestion financière, et le niveau d'intégration des sujets extra-financiers au sein des ETF et des sociétés de gestion.

6. Proportion d'investissements

(Art. 29 RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION du 6 avril 2022)

Au minimum 75% d'ETF sous-jacents classés article 8 ou 9 selon la classification SFDR et respectant le niveau minimum d'intégration des critères ESG défini par LB&AF.

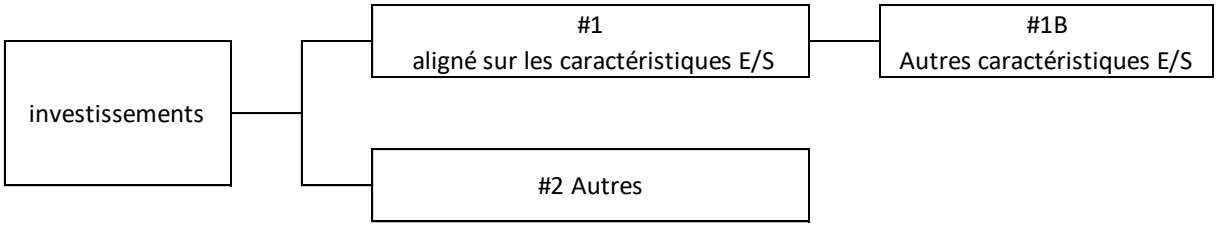

La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Elle est composée des ETF classés article 8 ou 9 selon le règlement SFDR, et respectant le niveau minimum d'intégration des critères ESG défini par LB&AF.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie#1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #lB Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

7. Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales

(Art. 30 RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION du 6 avril 2022)

Les règles ESG sont suivies à plusieurs niveaux :

- Ex-ante, les gérants s'assurent que les ETF répondent aux exigences quantitatives et qualitatives,
- Les ETF sélectionnés sont validés par le comité de gestion,
- Ex-Post : un contrôle interne est effectué sur le respect des règles ESG.

8. Méthodes

(Art. 31 RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION du 6 avril 2022)

La proportion d'ETF classés article 8 ou 9 selon le règlement SFDR est publiée mensuellement (fiche mensuelle)

9. Sources et traitement des données

(Art. 32 RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION du 6 avril 2022)

Les principales sources de données sont :

- les ressources en ligne pour la 1ère étape (quantitative) de sélection des ETF sur la base des exclusions, de la classification SFDR et de la conformité règlementaire ESG.

- un questionnaire ESG propriétaire est envoyé aux sociétés de gestion pour la 2è étape de sélection des ETF (qualitative).

Les principaux critères extra-financiers

L'analyse extra-financière cherche à mettre en évidence l'intentionnalité de la société de gestion, et la prise en compte par les fonds sous-jacents des enjeux extra-financiers.